

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/6/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX BETONS SUD EST

Europarc Pichaury - Bât. C8
1330 rue J. R. Guilibert Gautier de la Lauzière
13080 Aix-En-Provence

Références : **D2025-0369**

Code AIOT : 0006407631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement CEMEX BETONS SUD EST implanté Bassin de radoub n° 6 13002 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETONS SUD EST
- Bassin de radoub n° 6 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006407631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale à béton de capacité de malaxage inférieure à 3 m³, située sur le Port autonome de Marseille, relevant du régime de Déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative, régime ICPE
- Air
- Eau
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fréquence de contrôle des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	4 mois
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 1.2.1	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et pour lesquels il est demandé à la société CEMEX une action corrective avec échéances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IC
Constats : Considérant : - l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2 - 2008 A du 09 juin 2009 - le courrier de la société Cemex de déclaration d'existence au titre des droits acquis, daté du 27 janv. 2012, pour une activité de production de BPE (désormais classée sous la rub. 2518 au lieu de 2515) avec une capacité de malaxage de 2,67 m³ . [Pas d'emploi de matériel vibrant sur le site] Le béton prêt à l'emploi fabriqué est directement déversé dans des camions-toupies puis livré sur chantiers. Le classement ICPE du site est : 2518-b) Déclaration (D)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant Cemex se positionne sur la liste des installations concernées par une rubrique en Non classé : rub. 2516, 2517..., en actualisant le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation de 2009. Cette mise à jour est communiquée à l'IIC sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : PARAMÈTRES FRÉQUENCE Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant indique qu'il y a 1 seul point de rejet d'eau sur le site : celui des eaux pluviales de ruissellement (sur l'emprise des terrains d'assiette de l'unité de production de BPE, étanche selon Cemex). [L'exploitant indique en effet qu'il n'y a pas de rejet d'eau de procédé, ni d'eau de nettoyage]

(bennes des camions-toupie,...). Il est constaté sur site le fonctionnement de bassins en cascade permettant la décantation des eaux industrielles polluées de "résidus béton".] Le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans le réseau du GPMM ex-PAM (Port autonome de Marseille), via une convention de déversement dont le règlement a été approuvé en 2005. Ce rejet, lors d'épisodes pluvieux uniquement, n'est toutefois plus contrôlé depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un contrôle des eaux pluviales avant rejet dans le réseau du GPMM est effectué lors du prochain épisode pluvieux, de l'ensemble des paramètres visés à l'art. 5.11 de l'AM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements de dépoussiérage
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : 7 silos de ciment équipés chacun d'un filtre "WAM". L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif d'entretien des équipements de dépoussiérage. Il présente toutefois une consigne "de nettoyage des filtres Silos à pulvérulents".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une traçabilité de l'entretien des équipements de dépoussiérage (vérification périodique des filtres,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : À la date de la visite d'inspection, la dernière "campagne" de contrôle de l'empoussièrément, comprenant 1 seule mesure sur une unique station non positionnée sous les vents dominants, date d'avril 2022 (période de plus faible hygrométrie annuelle ?). Le réseau de surveillance (plaquettes) doit être revu, avec a minima une station de mesure témoin et une station placée sous les vents dominants.

Par suite à notre demande, l'exploitant a fait réaliser 2 campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement : - du 02/7 au 29/7 : campagne apparemment grandement influencée par un chantier voisin - du 21/10 au 18/11/2025 (avec 2 points de mesure dont un point témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation), avec une teneur en poussières de 163 mg/m²/j (4,89 g/m²/mois). A titre de comparaison, la réglementation des ISDI impose que les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à une campagne de mesures de retombées de poussières tous les 2 ans, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle du bruit émis
Prescription contrôlée : Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : À la date de la visite d'inspection : dernière campagne de mesures de bruit réalisée en 2021, selon l'exploitant. En réalité, et après recherche de l'exploitant ce dernier avait fait réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en mars 2025, avec des résultats conformes en limite de site et en zone à émergence réglementée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à une campagne de mesures de bruit tous les 3 ans, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suites